

DECISION DU MAIRE N°2022/072

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS
LE CADRE DE MERY BULLES 2022**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020
portant délégation de pouvoirs

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise les 12 et 13 mars 2022 à la
Luciole le Mérybulles, salon de la bande-dessinée et de la littérature jeunesse,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise invite à cette occasion des auteurs de
bande dessinée et de littérature jeunesse,

CONSIDERANT les conditions proposées à Pascal PIATTI, domicilié au 1
boulevard Voltaire 91290 ARPAJON,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat d'engagement pour la venue de l'auteur, à titre
gracieux, afin de promouvoir et de dédicacer ses ouvrages les 12 et 13 mars à la
Luciole, dans le cadre de Méry Bulles.

Article 2 : Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont pris en charge
par la ville.

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2022 (Fête du livre 6232).

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur Pascal PIATTI

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise
en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE

Le 28 mars 2022



Le Maire,
Pierre-Edouard BON,

Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 29/03/2022
Et de la publication le 29/03/2022
A Méry sur Oise, le 31/03/2022

Salon de la bande dessinée : Méry Bulles

Samedi 12 mars et dimanche 13 mars 2022, La Luciole, 1 route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre

D'UNE PART L'ORGANISATEUR :

La ville de Méry-sur-Oise

Dont le siège est situé 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, en qualité de Maire.

et

D'AUTRE PART L'ARTISTE :

Nom/prénom : PIATTI Pascal

Adresse : 1 boulevard Voltaire 91290 ARPAJON

Profession : Auteur

Article 1 – Objet

L'artiste vient promouvoir son ou ses ouvrages sur le stand mis à sa disposition par la Ville le samedi 12 mars de 14h à 18h et/ou le dimanche 13 mars de 10h à 18h avec une coupure pour le déjeuner d'1 heure. Les artistes dédicaceront leurs ouvrages vendus par la librairie du salon, Le Grand Cercle. Ils ont la possibilité de les vendre eux-mêmes au public présent sous réserve d'avoir formulé une demande préalable écrite à : mediatheque@merysuroise.fr avant le 28 février 2022.

Article 2 – Charges et conditions particulières

L'artiste participe gracieusement au salon et accepte les conditions suivantes :

Lieu : La Luciole, 1 route de Pontoise

Installation des stands : de 10h à 14h le samedi et de 9h à 10h le dimanche.

Petit-déjeuner d'accueil à 9h, le dimanche

Ouverture du salon au public : de 14h à 18h le samedi et de 10h à 18h le dimanche.

Démontage des stands : de 18h à 19h

Prise en charge par la Ville :

- de l'hébergement pour 1 nuit du 12 mars au 13 mars 2022,
- des repas du samedi 12 midi et soir et du dimanche 13 mars midi sur le lieu du festival,
- du transport en navette entre le lieu d'hébergement et le lieu du festival,

Article 3 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à citer l'artiste dans tous les supports d'information et de communication liés à la manifestation.

Article 4 – Obligation de l'artiste

L'artiste s'engage à être ponctuel. Il est tenu de se trouver sur le lieu de la prestation avant l'heure prévue d'ouverture au public. Il ne refusera en aucun cas sa présence pour cause d'engagement extérieur.

Article 5 – Mise à disposition du lieu du salon

La Ville met à disposition La Luciole, 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise, à titre gracieux.

Article 6 - Empêchement

En cas de maladie ou d'empêchement d'assurer la prestation, l'artiste sera tenu d'en aviser la Ville dans un délai de 24h. En tout état de cause, les parties conviennent expressément qu'en cas de maladie ou d'empêchement de l'artiste, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville.

L'artiste se devra de rembourser les frais de transport avancés par la 9^{ème} BD et tout frais annexes (restauration et hébergement) à la Ville.

Article 7 - Annulation

En cas de force majeure, y compris pour cause de crise sanitaire due au Covid-19, la prestation peut être annulée, interrompue ou reportée en accord avec l'artiste. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation française en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 - Assurances

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des œuvres de l'artiste en l'absence signalée de son stand.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public.

Article 9 - Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent contrat, ou pour tout litige qui surviendrait entre elles, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. Si cela s'avère impossible, le Tribunal administratif de Pontoise sera compétent pour le règlement du litige.

Fait en 2 exemplaires à Méry-sur-Oise, le 12 mars 2022

L'artiste,



Le Maire



Pierre-Edouard EON,
Vice-président du conseil départemental du Val
d'Oise.

